

Tableau (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	Chef de bureau (suite)	A	3	N-3	110	Administrateur ou administrateur des services de santé justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 14 octobre 2014.

Pour le ministre des finances Pour le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Abdelhak SAIHI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant les conditions d'accès à la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de formation et les programmes d'études ainsi que les modalités d'examen et d'octroi du brevet.

— — — —

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, notamment son article 7 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès à la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de la formation et les programmes d'études ainsi que les modalités d'examen et d'octroi du brevet.

Chapitre 1er

Des conditions d'accès à la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle

Art. 2. — Les conditions d'accès à la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines sont fixées comme suit :

— être âgé de dix-huit (18) ans et plus ;

— être titulaire, au minimum, d'un niveau de 3ème année du cycle d'enseignement moyen ;

— fournir un dossier médical comprenant les pièces suivantes :

* un bilan biologique comprenant une numération formule sanguine, une glycémie, une uricémie, une cholestérolémie totale, une triglycémie et une recherche d'albumine et de sang dans les urines ;

* un examen cardio-vasculaire avec électrocardiogramme au repos ;

* un téléthorax ;

* un examen ORL ;

* un teste psychotechnique ;

— avoir subi avec succès les tests de présélection théoriques et pratiques.

Art. 3. — Le candidat à un niveau de formation de plongée sous-marine professionnelle des niveaux 2 et 3, doit préalablement être titulaire du brevet de formation du niveau précédent.

Art. 4. — Nonobstant les conditions visées à l'article ci-dessus, le titulaire d'un brevet national de plongée sous-marine sportive de 3ème degré, peut se porter directement candidat à la formation à la plongée sous-marine professionnelle de niveau 2 et le titulaire d'un brevet national de moniteur de plongée sous-marine sportive de 1er degré peut se porter directement candidat à la formation à la plongée sous-marine professionnelle de niveau 3.

Art. 5. — Le candidat titulaire d'un brevet étranger doit soumettre ses titres, préalablement authentifiés par la représentation diplomatique concernée, au jury visé à l'article 11 ci-dessous, pour validation et orientation vers le niveau correspondant.

Chapitre 2

Des conditions de formation et les programmes d'études

Art. 6. — La liste des établissements habilités à dispenser la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 7. — Le programme de formation annexé au présent arrêté, comprend des cours théoriques, des cours pratiques de plongée sous-marine professionnelle et un stage de qualification.

Art. 8. — La durée de la formation est fixée selon le niveau visé :

— pour le niveau 1 : une durée d'au moins deux mois et demi ;

— pour le niveau 2 : une durée d'au moins trois mois et demi ;

— pour le niveau 3 : une durée d'au moins trois mois et demi.

Art. 9. — Les cours pratiques de plongée sous-marine et d'exploitation des ressources biologiques marines se dérouleront en situation réelle, à terre ou sous-mer et porteront sur l'exécution des connaissances théoriques acquises, visées à l'article ci-dessus.

Chapitre 3

Des modalités d'examen et d'octroi du brevet

Art. 10. — La formation théorique et pratique telle que visée aux articles 7 et 8 du présent arrêté, est sanctionnée par une attestation de succès à la plongée sous-marine professionnelle.

A l'issue du stage de qualification relatif à l'exploitation des ressources biologiques marines, un brevet de qualification professionnelle est délivré, après délibération, par un jury prévu à l'article 11, ci-dessous.

Art. 11. — Le jury visé à l'article ci-dessus est désigné par décision interministérielle des ministres concernés et comprend :

— le directeur de l'établissement de formation, président ;

— quatre (4) enseignants dont trois (3) spécialisés, membres.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

Sid Ahmed FERROUKHI Nour-Eddine BEDOUI

Le ministre des transports

Amar GHOU

ANNEXE

Formation de plongeurs pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines**Niveau 1****(2 mois et demi)****Formation théorique**

MATIERES	VOLUME HORAIRE
<i>Formation générale théorique :</i>	
A. Formation technique sur le fonctionnement et l'entretien du matériel et équipements de plongée.	10 H
B. Notions de base de physique et de physiologie liées à la plongée sous-marine.	20 H
C. Formation théorique sur les accidents de plongée sous-marine et les moyens de prévention.	30 H
D. Formation théorique sur l'utilisation des tables de plongée et des ordinateurs pour la décompression.	20 H
E. Formation théorique sur les mélanges gazeux.	10 H
F. Formation théorique sur le secourisme et les techniques de réanimation.	10 H
G. Notion sur la conduite des embarcations à moteur, navigation maritime, règles de barre et de route, météorologie, sécurité maritime et manœuvre.	40 H
H. Règles de sécurité et organisation pratique d'une opération de plongée en scaphandre autonome.	20 H
I. Principes et fonctionnement d'un caisson de décompression ainsi que les règles de sécurité qui lui sont applicables.	20 H
J. Technique de pêche à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.	20 H
Total	200 HEURES

Formation pratique

MATIERES	VOLUME HORAIRE
<i>Formation pratique :</i>	
A. Mise en application des méthodes de plongée en scaphandre autonome à air comprimé jusqu'à -30 mètres, y compris de plongée de nuit, sans visibilité et avec courant marin.	120 HEURES
B. Réalisation de plongées sans accès direct à la surface avec respect des paliers de décompression.	
C. Mise en application de la chaîne de secours, maîtrise des gestes de sauvtage et d'assistance d'un plongeur en difficulté.	
Total	120 HEURES

Stage de qualification

PROGRAMME	VOLUME HORAIRE
A. Exécution de 10 plongées avec un temps total de 60 minutes chacune.	30 HEURES
B. Conduite des embarcations à moteur avec mise en pratique des notions de la navigation maritime.	
C. Mise en place d'une organisation pratique d'une opération de plongée en scaphandre autonome avec application des règles de sécurité.	
D. Utilisation et manipulation du caisson de décompression.	
E. Exécution de plongées pour mettre en application des techniques de pêche à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.	
Total	30 HEURES

Niveau 2
(3 mois et demi)

Formation théorique

MATIERES	VOLUME HORAIRE
<i>Formation générale théorique :</i>	10 H
Rappel des lois physiques liées à la plongée sous-marine, du niveau 1	
<i>Formation théorique sur :</i>	5 H
A. La réglementation nationale en matière de plongée sous-marine à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.	
B. Physique et physiologie liées à la plongée sous-marine.	20 H
C. Les lois de la physique applicables à la plongée.	20 H
D. Les accidents de plongée et les règles de sécurité et de prévention.	20 H
E. Identification des symptômes et procédures d'intervention d'urgence sur site des accidents de plongée sous-marine.	20 H
F. Le matériel et les équipements liés à la plongée sous-marine et les règles de sécurité.	15 H
G. Formation sur les équipements individuels utilisés pour la plongée en scaphandre autonome.	20 H
H. Les compresseurs, critères de qualité : air respirable.	10 H
I. Organisation pratique d'une opération de plongée en scaphandre autonome.	30 H
J. Formation théorique sur les mélanges gazeux (Nitrox avancé-Procédure de décompression-Zone étendue).	30 H
K. Manipulation du caisson de décompression.	10 H
Total	210 HEURES

Formation pratique

MATIERES	VOLUME HORAIRE
Formation pratique :	
A. Mise en application des méthodes de plongée en scaphandre autonome à air comprimé à -50 mètres, y compris de plongée de nuit, sans visibilité et avec courant marin.	
B. Réalisation de plongées sans accès direct à la surface, avec respect des paliers de décompression, avec extension des méthodes et des règles de sécurité de -30 à -50 mètres en plongée à l'air et décompression aux mélanges gazeux.	150 HEURES
C. Mise en application des gestes de sauvetage et d'assistance d'un plongeur en difficulté.	
Total	150 HEURES

Stage de qualification

PROGRAMME	VOLUME HORAIRE
A. Exécution de 15 plongées avec un temps total de 60 minutes chacune en utilisant des mélanges gazeux en décompression.	
B. Mise en place d'une organisation pratique d'une opération de plongée en scaphandre autonome avec application des règles de sécurité.	50 HEURES
C. Utilisation et manipulation du caisson de décompression.	
D. Exécution de plongées pour mettre en application des techniques de pêche à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.	
Total	50 HEURES

Niveau 3
(3 mois et demi)**Formation théorique**

MATIERES	VOLUME HORAIRE
Formation générale théorique :	
Rappel théorique sur les mélanges gazeux (Nitrox avancé-Procédure de décompression-Zone étendue) du niveau 2	10 H
Rappel sur les notions de la conduite des embarcations à moteur, navigation maritime, règles de barre et de route, météorologie, sécurité maritime et manœuvre.	10 H
Formation théorique spécifique sur :	
A. Plongée profonde aux mélanges gazeux (Trimix-Triox-Héliox).	30 H
B. Procédures de décompression.	20 H
C. Fabrication des mélanges (Nitrox-Trimix-Triox).	20 H
D. Sécurité du plongeur.	30 H
E. Procédure de rattrapage en cas de problème durant une plongée sous-marine à plus de -50 mètres.	30 H
F. Gestion de la décompression de surface.	30 H
G. Règles de sécurité contre l'incendie.	30 H
Total	210 HEURES

Formation pratique

MATIERES	VOLUME HORAIRE
Formation pratique :	200 HEURES
A. Mise en application des méthodes de plongée en scaphandre autonome à air comprimé à plus de +50 mètres, y compris de plongée de nuit, sans visibilité et avec courant marin.	
B. Réalisation de plongées sans accès direct à la surface, avec respect des paliers de décompression, avec extension des méthodes et des règles de sécurité de -50 à -110 mètres en plongée aux mélanges gazeux (Oxygène-Hélium-Azote).	
C. Mise en application des gestes de sauvetage et d'assistance d'un plongeur en difficulté.	
Total	200 HEURES

Stage de qualification

PROGRAMME	VOLUME HORAIRE
A. Exécution de 15 plongées avec un temps total de 90 minutes chacune en utilisant des mélanges gazeux (Oxygène-Hélium-Azote).	50 HEURES
B. Fabrication des mélanges gazeux (Nitrox-Trimix)	
C. Mise en application de la gestion de décompression de surface.	
D. Exécution de plongées pour mettre en application des techniques de pêche à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.	
Total	50 HEURES